



## Arrêt

**n° 157 848 du 8 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 avril 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mai 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour/avec la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 9 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur de nationalité hollandaise.

1.2. Le 7 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 16 avril 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

«  [L]'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il [...] se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*L'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant de son enfant mineur européen [X. X.] [...] [.]*

*A l'appui de sa demande, il produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de la filiation par un acte de naissance.*

*Or, la loi prévoit qu'un père [...] d'un citoyen de l'Union mineur d'âge peut introduire une demande de séjour en qualité d'ascendant à charge, si l'ouvrant droit a obtenu le séjour visé à l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980, soit en qualité de titulaire de ressources suffisantes ; ce qui n'est pas démontré étant donné que l'enfant concerné a obtenu le séjour sur base de la demande de sa mère [Y. Y.] [...] qui elle-même n'a fourni aucune preuve de ressources.*

*Par ailleurs, aucun élément n'est fourni qui aurait pu permettre de prouver que l'intéressé est à charge de son enfant.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que ascendant à charge de mineur UE lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Question préalable**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, [...]

2.3. Force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la

*violation de l'article 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

En une première branche, elle estime que « la partie adverse porte atteinte au droit au respect de la vie familiale du requérant en le privant du droit de séjourner en Belgique où vit son épouse et son enfant belges ». Elle fait valoir une violation de l'article 8 de la CEDH et expose que « la protection accordée par l'article 8 de la Convention s'étend aux personnes qui mènent une vie familiale affective comme cela est le cas en l'espèce entre l'enfant et son père; que les extraits d'acte de naissance remis établissent à suffisance que même si l'enfant vit avec sa mère, il garde des relations avec son père et que ce dernier pourvoit à son entretien et à son éducation; qu'il y a lieu d'affirmer qu'ils mènent une vie familiale, mais que l'expulsion du requérant peut rompre durablement le lien existant qui ne peut être maintenu par une simple contribution alimentaire à partir du pays d'accueil, l'Italie ». Elle cite l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et relève que « la partie adverse a pris la décision lui interdisant le séjour sur le territoire belge alors que l'enfant du requérant est citoyen de l'Union et vit en Belgique ainsi sa compagne, la mère de l'enfant », que « les liens unissant le requérant à son enfant sont suffisamment effectifs et suivis pour que le requérant revendique la protection établie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », que « cette famille peut durablement s'installer en Belgique si la réinscription était acceptée puisque le lien de filiation n'est pas contesté et que les relations suivies ne sont pas contestées », que « cette disposition protégeant le droit à avoir une vie familiale interdit l'ingérence dans celle-ci à partir du moment où il y a disproportion entre l'atteinte à ce droit et les buts poursuivis par l'autorité » et que « la disposition de la Convention des droits de l'enfant demande aux Etats de tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant dans toute action envisagée contre l'un ou l'autre parent ». Elle fait valoir que « la partie adverse ne pouvait ignorer le fait de l'existence de cet enfant, puisqu'il a reconnu son enfant en Belgique et que la partie adverse disposait des données du registre national » et qu'« en l'espèce, il n'y a aucun élément qui peut justifier la séparation du père et son enfant à moins d'établir que le séjour constitue une atteinte à la sécurité publique belge », que « l'envoi du requérant vers son pays d'origine sans aucune chance de revoir son enfant constitue un préjudice disproportionné pour le requérant au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, qui peut avoir un emploi et qui pourvoit à l'entretien et l'éducation de son enfant citoyen de l'Union ». Elle estime qu'« au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartenait à la partie adverse de motiver sa décision en manière telle que le requérant sache pourquoi son séjour est refusé, alors qu'il remplit les conditions exigées (une famille, une dresse sûre; Que par conséquent, la décision querellée pêche en fait et en droit quant à l'exigence de motivation de l'acte administratif entrepris ».

En une seconde branche, elle estime que « la partie adverse porte atteinte aux dispositions de l'article 40 bis de la loi du 12 décembre 1980 en imposant une condition non prévue par la loi à savoir l'obligation pour l'ascendant d'un enfant mineur, citoyen de l'Union, d'être à charge de ce dernier pour pouvoir accorder un regroupement familial » et rappelle le prescrit de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que « la condition reprise à l'article 40 bis §2, 5° n'impose pas aux ascendants d'être à charge des enfants mineurs mais le contraire », que « la condition d'être à charge des enfants est simplement imposée aux enfants majeurs », que « le père de l'enfant est arrivé où il réside officiellement depuis plus de six mois, mais qu'il n'a jamais sollicité une aide sociale, puisqu'il disposait d'un travail en Italie qu'il a abandonné pour pouvoir vivre avec son enfant et sa compagne », qu'« il assure, avec sa compagne, l'entretien de l'enfant et veille à son éducation; qu'il participe ainsi aux réunions des parents, amène l'enfant à l'école, et le garde à domicile pour les périodes où la maman travaille », que « sa présence auprès de son enfant est nécessaire » et qu'« ainsi la condition imposée d'être à charge de son enfant n'est pas prévue par la loi ».

#### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou

familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. S'agissant de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé. Cette vie familiale n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

4.2.3. Il s'ensuit que le requérant ne peut invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.2.4. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, auquel la partie requérante renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que selon l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, en son second paragraphe, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

[...]

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européen mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

[...] ».

Le quatrième paragraphe de la même disposition précise que « [...] Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *la loi prévoit qu'un père [...] d'un citoyen de l'Union mineur d'âge peut introduire une demande de séjour en qualité d'ascendant à charge, si l'ouvrant droit a obtenu le séjour visé à l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15.12.1980, soit en qualité de titulaire de ressources suffisantes ; ce qui n'est pas démontré étant donné que l'enfant concerné a obtenu le séjour sur base de la demande de sa mère [Y. Y.] [...] qui elle-même n'a fourni aucune preuve de ressources.*

*Par ailleurs, aucun élément n'est fourni qui aurait pu permettre de prouver que l'intéressé est à charge de son enfant ».*

Le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer au requérant une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur

européen sollicitée sur la base de l'article 40bis, § 2, 5°, de la loi, au motif que ce dernier n'a, lui-même, pas obtenu son droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants conformément à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi.

L'enfant mineur européen du requérant devait, pour que le requérant puisse revendiquer l'application de l'article 40 bis §2, 5°, disposer « pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume » au sens de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° précité. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence dès lors qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur du requérant a obtenu le séjour en tant que membre de la famille de sa mère, ressortissante européenne, sur la base de l'art 40bis, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse ayant opéré le constat, établi au dossier administratif, que l'enfant mineur de celui-ci avait obtenu son titre de séjour sur la base de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi, en tant que descendant mineur de sa mère, ressortissante européenne, elle a pu valablement aboutir à la conclusion que le requérant ne pouvait se prévaloir du droit au regroupement familial à l'égard de son enfant mineur d'âge sur la base de l'article 40bis, §2, 5°, précité de la loi, à défaut pour ce dernier d'être « titulaire de ressources suffisantes ».

Le Conseil ne peut, par conséquent, que constater que les arguments soulevés en termes de requête ne sont pas pertinents dès lors que le requérant n'est pas fondé à revendiquer l'application de l'article 40 bis §2, 5°précité. Les considérations qu'il émet en termes de requête ne sont pas de nature à contester utilement la motivation de l'acte attaqué : celles selon lesquelles « le père de l'enfant est arrivé où il réside officiellement depuis plus de six mois, mais qu'il n'a jamais sollicité une aide sociale, puisqu'il disposait d'un travail en Italie qu'il a abandonné pour pouvoir vivre avec son enfant et sa compagne », selon lesquelles « il assure, avec sa compagne, l'entretien de l'enfant et veille à son éducation; qu'il participe ainsi aux réunion des parents, amène l'enfant à l'école, et le garde à domicile pour les périodes où la maman travaille », et selon lesquelles « sa présence auprès de son enfant est nécessaire » ne peuvent suffire à renverser ce constat.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision de refus de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSETER,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSETER